



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°55/2025
Bureau communautaire du 15 septembre 2025

Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/122 en date du 27 novembre 2024 approuvant le règlement d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique performante des copropriétés,
Vu la délibération du conseil Communautaire n°2025/055 en date du 25 juin 2025 approuvant la mise à jour du règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante des copropriétés,
Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – 74 – PLATEF,
Vu l'avis favorable du bureau du 15 septembre 2025,
Vu le dossier de demande de financement déposé par la copropriété L'ETERLOU (Saint-Gervais) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation de la toiture, approuvés par les conseillers Energie Habitat le 7 août 2025,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 7 795 € (Sept mille sept cent quatre-vingt-quinze €) correspondant à 20% du montant TTC des dépenses éligibles, dans la limite du plafond prévu au règlement d'attribution, est allouée à la copropriété **L'ETERLOU** pour les travaux d'amélioration de la copropriété située 370 Route de la Mollaz - 74170 SAINT-GERVAIS.

La somme acquittée pour la réalisation du passeport thermique est remboursée à hauteur de 500 €.

Si le montant des réalisations finales est inférieur au montant prévisionnel initial retenu, l'aide sera recalculée au taux de 20% de la dépense réelle justifiée TTC, dans la limite du plafond prévu au règlement d'attribution.

Si le montant des factures dépasse le montant des devis initiaux, l'aide restera celle qui a été notifiée.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Tel. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY



Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 22 SEP. 2025 ,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**